

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 6, 7 et 8 avril.

(Présidence de M. Boyer.)

1° La prescription trentenaire établie contre toutes les actions personnelles est-elle applicable aux voies ouvertes par la loi contre les jugemens?

2° Cette prescription est-elle subordonnée à la condition que celui qui a obtenu le jugement s'est mis en possession de l'objet du litige? Peut-on appliquer à cette prescription la maxime: Temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum?

3° Pour être recevable à former tierce-opposition sous l'ordonnance de 1667, suffit-il de n'avoir pas été régulièrement cité?

La citation donnée à deux héritiers collectivement, alors que l'un d'eux s'est présenté comme agissant pour tous deux, est-elle nulle?

4° Le droit d'usage d'une commune dans une forêt est-il indivisible en ce sens que le jugement qui ordonne le cantonnement du droit d'usage, ne peut pas être rétracté ou maintenu en partie? (Rés. nég.)

5° Les acquéreurs à titre universel de la seigneurie étaient-ils réputés, sous l'ancien droit, SEIGNEURS, et comme tels atteints par les lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, portées en faveur des communes?

Par une sentence arbitrale de l'an II, les communes de Sorbay, de Chancevigny et de Bay sont réintégréées dans des droits d'usage qui leur avaient appartenu anciennement dans la forêt de la prévôté d'Hugier; le cantonnement général est ordonné entre les communes usagères et les détenteurs de la forêt.

Cette sentence ne fut pas signifiée ni même exécutée. Ce ne fut qu'en 1822 que trois communes réclamèrent cette exécution, et, à cet effet, assignèrent la quatrième commune et les détenteurs de la forêt.

Les défendeurs opposèrent la nullité de la sentence arbitrale, refusant à cette sentence le caractère de jugement.

Le Tribunal de première instance écarta cette nullité et ordonna l'exécution de la sentence.

Appel par les défendeurs. Incidemment à cet appel, d'un côté quelques-uns d'entre eux, les héritiers de Vault, frappent cette sentence d'un pourvoi en cassation, de l'autre ils y forment tierce-opposition. Ils fondent cette tierce-opposition sur ce qu'un sieur Viennot, héritier pour moitié de l'un des acquéreurs d'une partie de la forêt, n'avait pas été régulièrement appelé dans l'instance, une seule assignation ayant été donnée pour lui et pour son frère, qui était son cohéritier.

Arrêt de la Cour de Besançon qui admet la tierce-opposition, et, à raison de l'indivisibilité de la matière, rétracte la sentence arbitrale, non-seulement à l'égard du tiers opposant, mais à l'égard de toutes les autres parties, et déclare au fond la commune sans droits, attendu qu'elle ne produit pas l'expédition du titre de sa concession, et n'indique pas d'ailleurs le dépôt dans lequel serait la minute; qu'elle ne justifie pas par conséquent avoir été dépourvue par abus de la puissance féodale, et que, dans tous les cas, son action est non recevable comme dirigée contre des acquéreurs à titre onéreux et non contre les seigneurs.

Pourvoi de la part des communes contre cet arrêt. Ainsi, la Cour avait à statuer tout à-la-fois et sur le pourvoi dirigé contre la sentence arbitrale par les détenteurs de la forêt, et sur le pourvoi des communes usagères contre l'arrêt de la Cour de Besançon.

Après le rapport des deux pourvois, qui a été fait par M. Cassaigne, M<sup>e</sup> Nicod, avocat des héritiers Devault, a fait valoir contre la sentence arbitrale quatre moyens de cassation dont l'un, tiré d'un défaut de justification de l'autorisation administrative, devait nécessairement entraîner la cassation; mais l'avocat s'est surtout attaché à combattre une fin de non recevoir tirée de ce qu'il s'était écoulé plus de trente ans depuis la sentence arbitrale.

Il a soutenu qu'autre chose était une action personnelle prescriptible par trente ans, et autre chose un appel ou un pourvoi en cassation, qui sont régis par des formes et des conditions spéciales.

Subsidiairement il a fait remarquer que les détenteurs de la forêt avaient continué de la posséder; que conséquemment ils n'avaient jamais eu intérêt à attaquer un jugement qu'on n'exécutait pas; que cet intérêt n'a commencé que du jour où les communes ont poursuivi l'exécution de la sentence, et que c'est le cas d'appliquer la maxime: Temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, avocat des communes, s'en rapportant à la sagesse de la Cour, sur le moyen tiré du défaut de justification de l'autorisation administrative, a insisté fortement sur la prescription du pourvoi. Il a rejeté toute

distinction entre les actions personnelles et les voies légales, pour attaquer les jugemens. « L'appel, le pourvoi, sont, a-t-il dit, de véritables actions personnelles, car ils ne sont autre chose que l'exercice d'un droit, et toute demande formée devant les Tribunaux, pour faire consacrer un droit, est une action aussi, et avant que des formes spéciales eussent été établies pour soumettre cette espèce d'action à une déchéance particulière par l'effet des significations, était-elle prescriptible comme toute autre action, par le laps de trente années? L'introduction dans la législation, de délais spéciaux pour l'appel, le pourvoi en cassation, ou toute autre voie légale de recours, n'a ni modifié ni abrogé les effets généraux de la prescription; car rien n'est plus conciliable que cette prescription avec la déchéance spéciale de l'appel ou du pourvoi: l'une commence au moment où le droit est ouvert; l'autre a pour point de départ la signification; l'une et l'autre peuvent donc très bien co-exister.

« Quant à la maxime temporalia ad agendum, etc., on pourrait contester qu'elle soit passée dans notre législation, où elle ne se trouve nulle part textuellement consacrée; dans tous les cas, elle serait inapplicable à un jugement. En effet, un jugement vaut par lui-même; il n'est pas subordonné à telle ou telle action; ce n'est donc pas par voie d'exception qu'on frappe un jugement d'appel et de pourvoi, mais par voie d'action directe. La prescription contre cette action commence donc à partir du jugement lui-même. »

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot rattache à ce moyen de droit si grave, des considérations élevées d'ordre public. Il signale le danger qu'il y aurait à permettre d'attaquer, dans un délai indéfini, les décisions des Tribunaux, et alors que tous les élémens qui peuvent avoir déterminé ces décisions ont été détruits par le temps; et il fait l'application de ces considérations à la cause des communes, contre lesquelles on se prévaut du défaut de justifications qu'elles sont dans l'impuissance de faire précisément par le laps de temps écoulé depuis les sentences arbitrales que les seigneurs ou leurs ayans-cause ont tant tardé à attaquer.

Passant au pourvoi des communes, il soutient que les deux frères Viennot, au nom desquels la tierce-opposition était formée, avaient été régulièrement constitués dans l'instance; qu'une seule assignation était suffisante dès que l'un des deux frères s'était présenté pour la succession entière, et qu'on ne justifiait pas qu'il y eût alors partage entre les deux frères. Dans tous les cas, pour être admis à former tierce-opposition, il ne suffirait pas, même sous l'ordonnance de 1667, que la citation eût été irrégulière, il fallait qu'aucune citation quelconque n'eût été donnée.

An surplus, et en admettant que la tierce-opposition fût recevable, l'avocat soutient qu'elle ne pouvait profiter qu'à la seule partie qui n'avait pas été appelée, et que la sentence devait être maintenue à l'égard de toutes les autres parties, qui non seulement avaient été citées, mais avaient comparu et fait des aveux sur lesquels les arbitres avaient fondé leur décision.

Quant à l'indivisibilité prétendue de la matière, elle est démentie par la nature même des choses; car le droit d'usage des communes peut très bien se diviser, s'exercer sur les portions de forêt qui appartiennent aux détenteurs avec lesquels la sentence a été contradictoirement rendue, et ne pas s'exercer sur la portion de forêt que possède le tiers-opposant. Vainement assimilerait-on le droit d'usage à une servitude, et soutiendrait-on qu'une servitude est essentiellement indivisible. Le droit d'usage et la servitude diffèrent entièrement, et d'ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de rappeler leurs caractères distinctifs, la servitude elle-même n'est indivisible qu'autant qu'elle ne peut se diviser dans son exécution; or, elle peut se diviser toutes les fois qu'elle peut s'exécuter partiellement sur telle ou telle partie du fonds asservi, faculté qu'on ne peut nier à l'égard du droit de couper du bois dans une forêt.

Enfin il ne s'agit même pas de l'exercice de ce droit, mais de son appréciation pour arriver à un cantonnement: or, rien de plus facile que de réduire l'évaluation qui sera faite de ce droit, en raison de la réduction de la forêt, par suite de la tierce-opposition de l'un des détenteurs.

Au fond, la sentence arbitrale était juste; elle était fondée et sur les titres et sur les aveux des parties. L'arrêt attaqué, en repoussant ces titres par le motif que l'on n'indiquait pas le dépôt dans lequel leurs minutes se trouvaient, a créé une nullité qui n'est pas dans la loi. Ce même arrêt, en plaçant les détenteurs de la forêt dans le cas de l'exception établie par la loi du 28 août 1792, en faveur des acquéreurs à titre onéreux, en a fait une fautive application. Il faut, en effet, distinguer entre l'acquéreur à titre singulier et l'acquéreur à titre universel; l'acquéreur à titre singulier ne succédant pas à la seigneurie, ne devait pas être frappé par les lois dirigées contre les anciens seigneurs; mais les acquéreurs, à titre universel, comme dans l'espèce, ont succédé à la seigneurie et sont de véritables seigneurs; la loi du 24 août 1792 leur est par conséquent applicable.

M<sup>e</sup> Nicod répond à ces moyens. Il soutient que la tierce-opposition était recevable, qu'elle devait profiter à toutes les parties, et qu'elle était fondée. Elle était recevable, car l'un des deux frères Viennot n'avait point été régulièrement cité, et l'ordonnance de 1667 admet à former opposition toute partie qui

n'a pas été dûment appelée. Elle devait profiter à toutes les parties, car il est de principe certain que les servitudes sont indivisibles, et il n'est pas moins certain que le droit d'usage est une servitude. Enfin elle était fondée, car le premier motif de l'arrêt, et il suffit pour le justifier, est tiré de ce que les communes ne produisent pas une expédition du titre, mais une simple copie de copie, à laquelle il était bien permis à la Cour royale d'avoir ou de n'avoir pas égard, suivant les circonstances.

M. l'avocat-général Cahier a adopté sur les deux pourvois le système de M<sup>e</sup> Nicod.

La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Statuant sur le pourvoi des détenteurs contre la sentence arbitrale;

Et d'abord sur la fin de non recevoir tirée, soit de la loi du 12 prairial an IV, soit de l'art. 2262 du Code civil;

Attendu que le délai de trois mois déterminé par la loi du 12 prairial, n'a pu courir qu'à l'égard des sentences qui avaient été notifiées, et que le délai de 30 ans fixé par l'art. 2262 du Code civil, en l'appliquant au pourvoi en cassation, n'a pas davantage pu courir;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond, vu les art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1790, qui ne permettent aux communes de plaider qu'avec autorisation de l'administration, et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas justifié de cette autorisation;

Casse et annule;

Sur le pourvoi des communes;

Vu l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, et les art. 473 et 474 du Code de procédure;

Attendu que lorsqu'une partie est admise à former tierce-opposition, cette tierce-opposition ne peut profiter aux autres parties qu'autant que l'objet du procès est indivisible;

Attendu que le droit d'usage dont s'agit était divisible puisqu'il s'exerçait sur des propriétés distinctes, divisibles, et qui ont été effectivement divisées par la vente qu'en a faite le seigneur d'Hugier;

Que dès-lors, en admettant que la tierce-opposition formée du chef de l'un des frères Viennot fût recevable, elle n'a pu profiter aux autres parties, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles précités;

Casse et annule.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 avril.

Lorsqu'un fils de famille, majeur à l'effet du mariage, a signifié, par copie séparée, des actes respectueux à ses père et mère, et que ceux-ci ont, par un seul et même acte, formé opposition à son mariage et élu un même domicile, en constituant un même mandataire, la demande en mainlevée dirigée par le fils, doit-elle encore être signifiée par copie séparée, ou suffit-il d'une seule copie pour les deux opposans?

Les faits de cette cause n'offrant rien de remarquable, nous nous contenterons de donner le jugement intervenu sur cette question intéressante.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lavaux pour le demandeur en mainlevée, et M<sup>e</sup> Hennequin pour les père et mère opposans, a prononcé à peu près en ces termes:

Attendu que la loi n'ayant aucune disposition spéciale pour le cas dont il s'agit, il convient d'appliquer les principes généraux du droit, d'après lesquels les mari et femme peuvent être assignés par un seul et même acte, toutes les fois qu'ils n'ont pas d'intérêts distincts et séparés;

Attendu que si les père et mère avaient le droit distinct et séparé de consentir au mariage ou d'y refuser leur consentement, la signification par copie séparée des actes respectueux y a pleinement satisfait;

Que leurs intérêts, comme leurs volontés, sont aujourd'hui les mêmes, à savoir de s'opposer au mariage de leur fils;

Attendu d'ailleurs et surabondamment, que de l'art. 173 du Code civil, il semble résulter que la mère n'eût pas eu le droit de former séparément opposition, puisque cet article porte: « Le père, et, à défaut du père, la mère... peuvent former opposition. »

Attendu, au fond, que les père et mère ne justifient pas des motifs de leur opposition, ordonne qu'il sera passé outre.

M. POZZO DI BORGO, AMBASSADEUR DE RUSSIE, CONTRE  
MM. DE CRITTI.

L'avoué qui déclare avoir charge d'occuper pour une partie, la représente valablement, sous sa responsabilité personnelle, quoiqu'en fait il soit constant que la partie ne lui a pas donné de mandat.

M<sup>me</sup> la comtesse de Bruce, épouse séparée de corps et de biens de M. le comte Moskin Prouskin, sujet russe, est décédée à Paris, et a laissé en France une succession assez

considérable. Les scellés ayant été apposés à son domicile, M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, les a fait croiser dans l'intérêt des sujets russes qui pouvaient avoir des droits à réclamer.

Cependant MM. de Gritti se sont présentés porteurs de l'expédition en forme d'un testament déposé à Milan, et par lequel M<sup>me</sup> de Bruce les instituait ses légataires universels; et, sur le vu d'un acte de notoriété constatant que la testatrice n'avait laissé aucuns héritiers à réserve, le Tribunal de la Seine les a envoyés en possession de la succession. C'est dans ces circonstances que Son Excellence M. l'ambassadeur de Russie, se considérant comme le mandataire né de tous les Russes qui pouvaient avoir des droits à exercer en France, a chargé M<sup>e</sup> Hocmelle jeune, avoué, de former tierce-oposition au jugement d'envoi en possession, et provisoirement d'assigner les légataires au nom de M. le comte Moskin Prouskin, pour voir dire que celui-ci sera présent par lui-même ou son mandataire à la levée des scellés; qu'il sera suris pendant trois mois à la vente du mobilier, et que les sommes déjà distraites de la succession pour acquitter quelques legs seront rétablies à l'actif.

Cette demande, introduite en référé, a été renvoyée à l'audience, et M<sup>e</sup> Hocmelle jeune a développé lui-même ses conclusions.

M<sup>e</sup> Dupin aîné s'est présenté pour MM. de Gritti. Il s'est élevé contre la prétention manifestée par M. l'ambassadeur, de représenter dans tous les cas les sujets de sa nation en France. Un ambassadeur doit protection à ses concitoyens, mais il n'a pas le droit de se constituer leur mandataire, d'intenter des procès en leur nom et de venir troubler de paisibles possesseurs dans l'intérêt prétendu d'un homme qui repousserait peut-être un zèle trop empressé.

Après avoir établi cette thèse de droit public, d'où il résulte que, dans les circonstances du procès, M. l'ambassadeur, comme toute autre personne privée, devrait justifier d'un mandat émané de la personne au nom de laquelle il prétend agir, l'avocat soutient que M. le comte Pozzo di Borgo n'a pas pu constituer valablement M. Hocmelle pour M. Moskin-Prouskin qui l'ignore, et que l'avoué étant sans mandat de sa partie, la demande doit être déclarée non recevable aux termes de l'art. 932 du Code de procédure, qui veut que l'avoué qui se présente, même au nom du conjoint, pour assister à une levée de scellés, justifie de ses pouvoirs. Au fond, rien ne justifie le droit de prendre un septième dans la succession de son épouse, et que M. l'ambassadeur dit exister en Russie au profit du mari. Quand ce droit existerait, les biens situés en Russie et dépendant de la succession suffiraient et au-delà pour garantir les intérêts de M. Moskin-Prouskin. Les droits des légataires sont, au contraire, évidens; un jugement du Tribunal les a conservés; déjà des legs particuliers ont été acquittés, d'autres doivent l'être; enfin des valeurs qu'il est important de réaliser à des époques fixes existent dans la succession. Il est impossible d'arrêter, par des allégations que rien ne justifie, l'exécution d'un jugement fondé sur des actes certains.

M<sup>e</sup> Hocmelle, dans sa réplique, tout en reconnaissant qu'il n'avait pas de mandat de M. Moskin-Prouskin, et que M. le comte Pozzo di Borgo n'en avait pas non plus de spécial, a déclaré que, quant à lui, les pouvoirs de M. l'ambassadeur lui avaient paru suffisans pour sa garantie; que cependant il agissait non pas en vertu de ces pouvoirs, mais directement pour M. le comte Moskin-Prouskin, et en vertu du privilège de son ministère qui est de n'avoir pas besoin de justifier d'un mandat, qu'il disait avoir charge et pouvoir d'occuper, et qu'on devait l'en croire sur sa responsabilité jusqu'à désaveu de sa partie. Quant à la disposition de l'art. 932, elle exige que l'avoué justifie de ses pouvoirs. Mais comment? C'est en justifiant du titre de son client. Or, le titre de M. le comte Moskin-Prouskin est sa qualité d'époux, et elle est reconnue. Pour ce qui concerne la quotité à laquelle il pourrait avoir droit, M<sup>e</sup> Hocmelle reconnaît qu'il est actuellement hors d'état de l'établir définitivement; mais il représente une lettre par laquelle son excellence déclare que tels sont généralement en Russie les droits de l'époux, et il soutient que ce document suffit au moins pour autoriser une mesure conservatoire.

Le Tribunal, après un long délibéré, considérant que l'avoué qui déclare avoir charge d'occuper pour une partie, n'est pas obligé de justifier d'un mandat, mais doit être considéré comme mandataire réel, jusqu'à ce qu'il soit désavoué, a autorisé M. Moskin-Prouskin à assister à la levée des scellés, mais sans retarder les opérations, et il l'a, quant au surplus, renvoyé à se pourvoir.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFONTAINE. — Audience du 2 avril.

Les créanciers d'un artiste dramatique peuvent-ils saisir la totalité de ses appointemens?

Le Tribunal vient de décider affirmativement cette question, contrairement à la jurisprudence du Tribunal de la Seine.

M. Foignet, artiste attaché au théâtre de Lille, où il remplit avec succès l'emploi de Martin, avait contracté des dettes, notamment envers MM. Carpentier et Desplanques, qui firent saisir la totalité de son traitement. Foignet forma opposition à la saisie; il soutint, par l'organe de M<sup>e</sup> Doyen, son avocat, que la saisie ne pouvait frapper que sur une partie des appointemens, l'autre partie devant être considérée comme lui étant payée à titre d'alimens, pour sa subsistance et celle de sa famille. M<sup>e</sup> Doyen s'appuyait sur l'autorité des orateurs du gouvernement, lors de la discussion de la loi du 21 ventôse an IX. « Il y a dans tous les traitemens, disait le rapporteur, une portion qui peut être considérée comme la solde nécessaire pour fournir aux besoins du fonction-

naire, et une autre portion qui peut être considérée comme le prix de ses travaux. »

Or, c'est la portion considérée comme alimentaire, que M. Foignet soutient devoir être déclarée insaisissable, et la quotité de cette portion doit être laissée à l'arbitrage des juges, eu égard à la position du débiteur. Toutefois M. Foignet offrait d'abandonner à ses créanciers la moitié de son traitement. M<sup>e</sup> Doyen invoquait en outre, en faveur de son client, un jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 mars 1828.

M<sup>e</sup> Roussel, avocat des créanciers saisissans, soutenait que tous les biens du débiteur étant le gage de ses créanciers, il n'y avait que les objets déclarés insaisissables par la loi, et au nombre desquels n'étaient pas placés les appointemens d'un acteur, qui ne pouvaient pas être saisis.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Considérant que tous les biens d'un débiteur quels qu'ils soient, sont le gage de ses créanciers; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les objets que la loi a formellement déclarés insaisissables en tout ou en partie, ainsi que cela a eu lieu par les art. 580, 581 du Code de procédure civile et la loi du 21 ventôse an IX, relative aux traitemens des fonctionnaires publics;

Que cette dernière loi ne s'applique point aux artistes dramatiques, et qu'aucune autre n'ayant décidé que leurs appointemens seraient insaisissables même pour une partie quelconque, ils se trouvent réglés par les principes du droit commun;

Le Tribunal déboute le demandeur de ses fins et conclusions, ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution de la saisie-arrêt et le condamne aux dépens.

DES ABUS EN MATIÈRE ECCLÉSIASTIQUE (1), par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy, auteur du *Traité des droits et des devoirs de la magistrature et du jury; des Libertés garanties par la Charte, et des Election, selon les lois du royaume.*

Tandis que la Gazette des Tribunaux appelait l'attention publique sur la question des appels comme d'abus, un magistrat portait aussi ses méditations sur ce sujet si digne de l'intérêt général qu'il inspire; il analysait les principes anciens, les comparait aux nouveaux, s'appuyait sur des faits incontestables, sur des documens authentiques, et présentait un tableau fidèle des craintes qu'exciterent en tout temps les entreprises de la puissance ecclésiastique, et des efforts que la magistrature fit pendant cinq siècles pour maintenir les droits de l'autorité civile.

Ce magistrat vient de publier le résultat de ses recherches et de développer un système complet de répression des abus. « C'est, dit-il, le défaut d'institutions appropriées aux lois civiles, qui a excité toutes les disputes de l'ancien clergé avec les parlemens; ce vice n'est pas moins sensible aujourd'hui; si donc il fut un temps où les appels comme d'abus étaient utiles, ils le sont encore plus de nos jours.

« Mais ces règles, ces maximes opposées aux entreprises du clergé doivent être reformées elles-mêmes et coordonnées avec notre législation nouvelle.

« L'opinion publique, fortement préoccupée, se récrie, depuis quinze ans, contre l'état actuel de la jurisprudence, sur les abus en matière ecclésiastique; elle demande à haute voix que les appels d'abus soient enlevés à un Conseil d'Etat mal constitué; on veut qu'ils soient renvoyés aux Cours royales; aussi la question a-t-elle été fréquemment engagée sous ce double rapport.

« Je ne partage ni l'une ni l'autre de ces opinions; mais, avant d'exposer la mienne, il faut examiner ce qui se pratiquait autrefois, pour démontrer qu'on ne peut y revenir, et ce qui se pratique aujourd'hui, pour prouver qu'il faut sortir des voies périlleuses où l'on s'est engagé. »

Partant de ce point, qui donne une idée générale de sa pensée, l'auteur examine dans son second chapitre quelles étaient les plaintes des évêques, et citant les actes, les harangues, les remontrances du clergé, il prouve que les appels comme d'abus ne déplaisaient tant à l'épiscopat que parce qu'ils protégeaient le bas clergé contre les abus d'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Ceux-ci se plaignaient en effet « d'être contraints, à leur grand regret, de voir régner l'ignorance et le vice en leurs diocèses, y tolérer l'irrévérence, l'impiété et les débauches, endurer et dissimuler les insolences des plus débordés, ou bien se voir rebutés et pris à partie, tirés aux cohues et barreaux, réduits au mépris et à la misère des solliciteurs de procès, et passer une partie de leur vie loin de leurs résidences et de leurs devoirs, en des exercices si fatigants, si honteux, si peu convenables à leur condition, et si éloignés de leur profession. »

M. le conseiller Boyard remonte ensuite à l'origine des appels comme d'abus; il rapporte une lettre de Philippe de Valois, qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1329, convoqua les évêques et les barons afin de rétablir entre eux une union inaltérable; il analyse le discours que prononça Pierre de Cugnères contre les abus de la puissance ecclésiastique, et les réponses des évêques qui, loin de se justifier, soutenaient que les faits qui leur étaient reprochés dérivait du droit divin; il démontre que toutes les attaques dirigées contre les appels comme d'abus avaient pour objet non pas d'assurer la splendeur de l'Eglise et de défendre la religion, mais de fonder le pouvoir absolu des évêques; il établit l'insuffisance de la législation actuelle.

Puis, dans le chapitre 8, cet honorable magistrat traite la question de savoir si le jugement des appels comme d'abus doit rentrer dans les attributions du Conseil d'Etat, ou s'il convient de l'attribuer aux Cours royales; et il se prononce pour un système qui a pour objet de restreindre les prérogatives du Conseil d'Etat, et de ne rendre aux Cours royales qu'une partie de ce qu'elles avaient autrefois.

« L'exemple des parlemens, dit-il, n'est pas fait pour me convaincre de la bonté d'une telle mesure; il serait bien plus capable de m'en éloigner, car je sens, plus qu'un autre, le danger de trop étendre les attributions du pouvoir judiciaire. Je ne voudrais cependant pas le dépouiller de la prérogative que l'opinion semble lui déférer avec con-

fiance, mais j'y apporterais des tempéramens que pcrivent la différence de nos institutions, et les limites-paccées entre tous les pouvoirs.

« Je voudrais, comme contre-poids, conserver une partie de ce qui existe, et faire revivre une partie de ce qui fut jadis.

« On pressent bien qu'il ne peut être question de la résurrection des tribunaux ecclésiastiques.

« La création des tribunaux administratifs me paraît également une chimère.

« Cependant comme tout ce qui tient aux abus en matière ecclésiastique participe tantôt des lois pénales, tantôt des lois ecclésiastiques, tantôt du régime administratif, je voudrais que toutes les actions fussent jugées au premier degré, avec les distinctions suivantes: 1<sup>o</sup> s'il s'agissait de sacremens, par l'évêque, entouré de son chapitre, à la majorité absolue; 2<sup>o</sup> s'il s'agissait de contravention aux lois, d'injures, de calomnies, de violences, par le Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire, les deux chambres assemblées; 3<sup>o</sup> s'il s'agissait enfin de violation des lois administratives, par le préfet, en conseil de préfecture, auquel s'adjoindraient deux membres du conseil général et deux du conseil municipal de la ville, chef-lieu du département, lesquels seraient, chaque année, nommés au scrutin, par les corps dont ils feraient partie, et auraient, comme les conseillers de préfecture; voix délibérative. Je voudrais que chacun de ces corps ne pût jnger qu'au nombre de sept membres au moins, et de neuf au plus; je voudrais que les condamnés ne pussent appeler des décisions rendues qu'autant que la condamnation excéderait le minimum de l'amende, et que les plaignans ne le pussent qu'autant qu'on n'aurait pas adjugé ce minimum; en d'autres termes, toute plainte qui ne donnerait lieu qu'à l'application du minimum serait jugée en dernier ressort, sauf le recours en cassation pour violation des lois.

« Mais si les faits étaient assez graves pour donner lieu à de plus fortes amendes; s'il s'y joignait des faits caractérisés crimes ou délits, et des condamnations de dommages-intérêts, la voie d'appel devant les Cours royales serait toujours ouverte; ces Cours renverraient à la Cour d'assises tout ce qui serait de sa compétence; en cas de délits ou de contraventions, elles appliqueraient les peines portées par le Code pénal ou par des lois spéciales, et elles ne pourraient jamais prononcer qu'en audience solennelle de deux chambres, l'une civile, l'autre criminelle ou correctionnelle, et ce, au nombre de quinze magistrats, au moins, et de dix-neuf au plus; de manière qu'il y eût toujours un nombre impair.

« Ces attributions nouvelles seraient en harmonie parfaite avec ce qui se pratique dans les Tribunaux de police, de commerce, et de première instance, qui ont, en certains cas, le droit de statuer en dernier ressort; elles auraient enfin de l'analogie avec ce qui se pratique pour le jugement des questions relatives aux lois nouvelles sur les élections; elles présenteraient seulement un peu plus de garantie, car le pouvoir, ainsi partagé, ne pourrait jamais devenir oppresseur. »

M. Boyard est candidat pour l'une des places vacantes en ce moment à la Chambre des députés. Certes, il est peu d'écrivains qui aient des idées plus élevées et plus justes sur les principes de l'ordre constitutionnel; peu de magistrats qui aient fait preuve de plus de fermeté et de modération dans l'accomplissement de leurs devoirs.

ISAMBERT.

BERANGER A LA FORCE.

J'obtins avec peine du gardien de la Force la faveur d'être admis auprès de Béranger. Une circonstance, qui a seulement de l'intérêt pour moi, était le motif de cette visite. Il m'accueillit avec une bonté sans égale, et par les égards qu'il me témoigna, me mit tout de suite à mon aise. Nos premiers mots eurent trait à mes affaires; il promit de s'intéresser à moi, et a tenu parole. Je hasardai à mon tour quelques questions sur le genre de vie qu'il menait en prison. Voici ce que j'appris:

Sa santé est assez altérée depuis sa détention. Il déjeune à dix heures, et reçoit depuis onze heures jusqu'à quatre. Depuis les premiers jours sa chambre ne désemplit pas. « Quoique j'aime, dit-il, à voir le monde, je vous avouerai que quelquefois je ne suis pas fâché d'entendre sonner quatre heures. Je me trouve assez souvent très fatigué. Ma détention sera longue, et peu à peu je n'aurai pour visiteurs que mes intimes; avec eux le temps passe toujours trop vite. Quelques-uns ont le courage de braver la fatigue pour monter jusqu'à mon troisième étage. Lafayette surtout, chargé de ses 72 ans, et tourmenté par ses douleurs, peut à peine arriver. Il se trouve soulage en me voyant, dit-il. Quant à Constant, bien qu'il ait dix ans de moins, sa jambe le fait encore souffrir. Lafitte vient à peu près tous les jours, et ses visites ne sont pas infructueuses pour les détenus. Déjà six de ces malheureux lui doivent la liberté. Ce sont de ces hommes, braves gens au fond, qui se donnent quelques coups après avoir bu un verre de vin le dimanche, et qu'on envoie faire ici quinze jours, un mois, deux mois d'emprisonnement; d'autres s'y trouvent pour moins encore. Lorsqu'ils ne sont pas en état de payer l'amende ni les frais, on les garde ici six mois pour nantissement.

« J'ai rais toutes les peines du monde à concevoir une pareille bêtise, ajouta Béranger; car chaque individu coûte 21 fr. par mois à la Force; on l'y retient six mois; ainsi pour une amende de 15, 20, 30, 50 fr. au maximum, on dépense 126 fr. Remarquez, en outre, que cette amende n'est pas payée; car ils sortiraient tout de suite après leur détention. Il y a plus que de la maladresse, il y a persécution. Ces malheureux, qui n'ont que leurs bras pour vivre, restent six mois sans rien faire, sans autre pittance que celle de la maison, laissant la plupart, une femme et des enfans, exposés à la misère. (L'un d'eux avait une femme et six enfans qui étaient obligés de mendier leur pain pendant sa détention.) Ajoutez à cela la profonde immoralité

(1) Chez Roret, rue Hantefeuille, n<sup>o</sup> 12. Prix: 2 fr. 50 c.

peut s'emparer de ces hommes, honnêtes gens au fond qui en trouve ici, et qui, familiarisés avec tous les excès imaginables, semblent avoir choisi cette maison pour leur résidence habituelle. Pesez toutes ces considérations, et vous aurez une faible idée de cette mesure vexatoire, qui est loin d'obtenir un but avantageux à qui que ce soit. Tout le monde y perd, et l'état et les prévenus. Cet argent si mal employé le serait bien mieux s'il était consacré à donner quelque instruction, à procurer au état à ces centaines d'enfants qui peuplent une partie de la Force, et dont la corruption précoce dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Sur cent enfants qui sont ici, il est malheureusement trop vrai que soixante au moins iront périr dans nos bagnes ou sur l'échafaud, et la preuve de leur corruption, c'est que la plupart de ces adroits filoux, qui font époque dans les annales de la Gazette des Tribunaux, ont, pour ainsi dire, commencé leur vie à la Force. Ils y avaient été renfermés très jeunes. Le nommé Labitte, condamné, il y a quelques mois, à dix ans de réclusion, en est une preuve irrécusable.

« Frappé de cette mesure si funeste, me dit encore Béranger, j'ai déjà fait sortir d'ici six de ces malheureux avec l'argent de Lafitte; j'ai même écrit à M. de Belleyme, et lui ai mis sous les yeux l'exposé bien simple de cette manière d'agir. L'ordre de me répondre a été donné, je le sais, par ce magistrat, et quinze jours après j'ai reçu la réponse de M. de Blossac. M. le préfet de police me remercie de la lettre que je lui ai écrite, me fait dire que mes observations ont été prises en considération, et que des mesures promptes vont être employées pour concilier les intérêts du domaine avec ceux des prévenus.

« Je me trouve ici mieux qu'à Sainte-Pélagie; du moins je suis entièrement isolé, je ne vois que les personnes qui me font plaisir. Immédiatement après ma condamnation, j'avais résolu de venir à la Force; je connaissais déjà ce logement; c'est tout à côté que logeait ce pauvre Cauchois-Lemaire. Quand je venais le voir, je lui disais: « Mon cher Lemaire, si jamais je viens en prison, je tâcherai que ce soit ici. » J'étais loin de m'attendre que ma prédiction se vérifiât sitôt.

« La prison a changé mes habitudes; quand j'étais libre, j'aimais assez à me trouver isolé le matin; mon caractère, mes dispositions physiques et morales me font presque un besoin d'être seul avec moi quelque temps; mais le soir c'est différent, j'allais dans le monde; ici, au contraire, je reçois des visites le jour, et suis seul le soir. Au reste, j'ai la plupart des journaux, qu'on a soin de m'envoyer, quelques livres nouveaux, et je tue le temps comme je puis; toujours plus de philosophie que de découragement. »

**LETTRE DU CONDAMNÉ CHARLES CHAUVIÈRE,**

*A M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers.*

Monsieur le procureur-général,

La Cour de cassation, après trois jours de délibéré, s'est cru forcée, en constatant plusieurs irrégularités dans la procédure qui me concerne, de rejeter mon pourvoi pour insuffisance de moyens, et parce qu'elle a jugé que, sans votre assistance, je n'avais pas qualité pour lui déférer l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre sur ma première plainte en faux témoignage. Si cette assistance ne m'eût pas manqué, j'aurais présomptivement obtenu la cassation de cet arrêt, car, d'après ce qui m'est annoncé par mon savant et courageux défenseur à Paris et les observations de M. l'avocat-général Fréteau de Pény, il n'y a pas chose jugée, relativement à ma poursuite en faux témoignage, dans le refus qu'a fait M. le président des assises de mettre, sur ma demande, en arrestation comme faux témoin la mendicante Catherine Quérié, et dans la circonstance que ce magistrat s'est abstenu d'ordonner d'office l'arrestation de François Chaillon et de Louis Blanchard, évidemment constitués en faux témoignage par leurs déclarations contradictoires au moment des débats.

Un magistrat, lorsqu'il est président des assises, ne compose pas à lui seul une chambre du conseil, ni une chambre des mises en accusation.

D'un autre côté, aucune difficulté ne s'est élevée sur ce point, que je devais être admis dans la poursuite comme partie civile, nonobstant l'impossibilité où je me suis trouvé de consigner 400 fr. que l'on demandait pour le montant présumé des frais; la loi n'impose point une telle exigence à un condamné qui se trouve dans le cas d'une demande en révision.

Si la Cour de cassation, en rejetant mon pourvoi contre l'arrêt de Poitiers, par une fin de non recevoir, ne s'était pas mise dans l'impossibilité d'examiner les cinq griefs déduits par mon avocat, tout annonce qu'elle aurait considéré comme faits nouveaux la déclaration de Rembaud, et qu'elle aurait cassé l'arrêt pour omission de l'appréciation de ce motif, ainsi qu'elle l'a fait par arrêt du 20 août 1819, dans l'affaire Jourdan.

En cet état des choses, M. le procureur-général, je devais compter sur le succès de la plainte additionnelle que j'ai formée le 16 mars, en me portant partie civile. La chambre du conseil m'a déclaré non recevable; j'ai formé opposition à l'ordonnance rendue à ce sujet, et la Cour royale est appelée à prononcer sur le tout.

M. le procureur-général, vous avez dans vos mains mon dernier moyen de salut. Si vous me refusez votre assistance, votre pitié, je meurs déshonoré, je laisse ma vertueuse femme et mes pauvres enfants dans le désespoir! Pourtant, je suis innocent du forfait que l'on m'impute! Les débats constatent assez la prévention qui a causé ma condamnation.

La crainte de mettre en péril quelques témoins pourrait-elle nous arrêter, lorsque ces témoins ont aussi cruellement pour moi varié dans leurs dépositions, et lorsqu'ils sont convaincus de la plus révoltante partialité pour la famille Grolleau? N'y aurait-il donc plus, dans le cœur des magistrats, de pitié pour un malheureux, lors même qu'il n'invoque que des moyens avoués par la loi et par la justice, pour prouver qu'il est victime de la plus fatale erreur?

Pose espérer que, ne suivant que l'inspiration de l'humanité, vous voudrez bien, M. le procureur-général, vous joindre à ma poursuite, requérir qu'il soit donné suite à ma plainte du 16 mars, et, au besoin, vous pourvoir contre l'arrêt qui refuserait d'accueillir ces conclusions. Je n'entreprendrai pas, M. le procureur-général, d'ajouter à ma plainte, que je crois avoir suffisamment motivée, des développemens nouveaux; mais M. le procureur du Roi ayant récemment questionné Rembaud, celui-ci a persisté à assumer sur sa tête tout le poids d'un crime au-

quel je suis tout-à-fait étranger. Lorsque j'ai appris le rejet de mon pourvoi, la tombe semblait s'entr'ouvrir sous mes pas. Au milieu d'un tremblement affreux, j'ai fait à ma femme, à mon défenseur, de adieux qui, dans ma pensée délirante, devaient être les derniers. J'ai adressé à l'infortuné et coupable Rembaud les reproches les plus durs sur son crime, sur son peu de justice et de générosité au moment des débats de notre cruel procès, malgré les représentations loyales que M. Robert Dubrenil, son estimable et éloquent défenseur, lui avait faites alors. Aucune excuse, aucune récrimination de sa part n'est venue démentir mes assertions et ses précédens aveux. Cette scène de désespoir a produit la plus vive impression sur les personnes présentes, et ne leur a pas laissé le plus léger doute. Ce n'est pas moi qui pouvais en rendre compte, ni en apprécier les conséquences; mon défenseur en a connu les détails par M. \*\*, détenu momentanément pour une étourderie, et par M. l'abbé Lorry, mon confesseur. On peut faire entendre ces messieurs, et interroger de nouveau le vrai coupable, le seul qui ait commis le crime qui m'a été si faussement attribué.

M. Isambert, mon avocat à Paris, a dû vous faire parvenir un mémoire à l'appui de ma dernière plainte. Rien n'égale la reconnaissance que je dois à des soins si touchans, si désintéressés. Puissent-ils, M. le procureur-général, vous convaincre que des hommes qui se respectent ne se donneraient pas tant de peines pour un misérable dont la culpabilité leur serait démontrée!

Je suis avec le plus profond respect, M. le procureur-général, votre soumis et bien infortuné serviteur,

Charles CHAUVIÈRE.

Bourbou-Vendée, 4 avril 1829.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

PARIS, 8 AVRIL.

— M. le ministre de l'instruction publique, en exécution de l'ordonnance qui crée à la Faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit et une chaire de droit public et de droit des gens, vient de nommer, pour occuper ces chaires, MM. Poncelet, professeur-suppléant à la Faculté, et Royer-Collard, docteur en droit.

— Le jour de la signification et celui de l'échéance doivent-ils être comptés dans le délai du pourvoi en cassation?

Un jugement rendu contre le sieur Louvet a été signifié à celui-ci le 24 janvier 1827. Le pourvoi n'a été formé que le 26 avril suivant. Aujourd'hui la Cour de cassation (chambre des requêtes), sous la présidence de M. Favard de Langlade, a déclaré le pourvoi non recevable, attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour, le jour de l'échéance n'est point déduit du délai accordé pour se pourvoir.

— La Cour de cassation a, dans son audience de ce jour, sous la présidence de M. Boyer, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Granger, et les conclusions de M. l'avocat-général Cahier, cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 juin 1826, qui avait attribué aux huissiers, concurremment avec les notaires, la vente même volontaire des fruits pendans par racine. Le droit exclusif des notaires à ces sortes de ventes a été reconnu par la Cour et consacré par elle en ces termes :

Vu les art. 520 du Code civil et 626 du Code de procédure; Attendu que les huissiers ne peuvent procéder qu'à la vente des meubles et effets mobiliers; que les fruits pendans par racines sont immeubles aux termes de l'art. 520;

Que l'art. 626 du Code de procédure fait bien une exception en faveur des huissiers pour la saisie brandon; mais que cette exception doit être soigneusement renfermée dans ses limites; Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire qui présentait un intérêt très minime, mais dont nous croyons devoir parler à raison du motif étrange consigné dans le jugement attaqué. Il s'agissait d'un billet à ordre souscrit par un mari et sa femme en ces termes: « Fin d'août prochain, nous paierons la somme de ... au sieur Girard, à notre domicile élu, etc. Signé Sanson et Marie Des- masures, sa femme. »

Le Tribunal d'Evreux, par jugement du 23 août 1823, avait annulé ce billet, attendu: 1<sup>o</sup> qu'il ne résultait pas du contexte du billet qu'il s'appliquât plutôt aux mariés Sanson qu'à tout autre; 2<sup>o</sup> attendu qu'il n'apparaissait pas de l'acte que ladite Sanson eût été autorisée par son mari.

M<sup>e</sup> Scribe, dans l'intérêt du sieur Girard, a réfuté successivement ces deux motifs; il a établi en peu de mots que l'autorisation du mari n'était nécessaire que lorsqu'il ne concourait pas à l'acte, et qu'ici le concours était évident, puisque les mots nous paierons se rapportent évidemment au mari et à la femme, qui ont signé tous deux; qu'en présence de cette signature il était dérisoire de prétendre que ces mots nous paierons ne s'appliquassent pas aux époux Sanson.

M. l'avocat-général Cahier, en concluant à la cassation, a paru regretter, et s'est étonné qu'une erreur aussi grave fût échappée à un Tribunal aussi éclairé que celui d'Evreux.

La Cour a cassé, attendu que le mari ayant concouru à l'acte, l'obligation de la femme était valable.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire *Leflo, Miviere et C<sup>e</sup>*, affaire dont nous avons rendu compte il y a quinze jours. Il a été décidé que les porteurs des engagements *Ludovic Berryer, Leflo et C<sup>e</sup>*, seraient admis au passif de la faillite *Leflo-Miviere*. Le principal motif du Tribunal a été que la compagnie *Leflo-Miviere* n'avait pu équitablement s'emparer de l'actif de la société *Ludovic Berryer et Leflo*, sans en prendre à sa charge le passif. Sur le chef relatif à la convocation des créanciers pour délibérer un concordat ou un contrat d'union, le Tribunal a ordonné un sursis indéfini, attendu qu'une plainte en banqueroute était portée en ce moment contre *Leflo*, et que jusqu'au jugement définitif sur cette plainte, il n'était pas possible aux créanciers de traiter sûrement avec les faillis.

— La fameuse affaire de M. Carresse contre M. Aguado a été remise à quinzaine comme première venante.

— L'Irlandais Thomas Warren, accusé de meurtre, qui doit être jugé le mardi 14, a été amené dans la chambre du conseil de vant M. Hardouin, président des assises, qui lui a demandé s'il avait fait choix d'un défenseur. Le bruit courait que M<sup>e</sup> Dupin jeune, ou M<sup>e</sup> Hennéquin, aurait été désigné d'office; mais Thomas Warren a déclaré qu'il avait choisi pour conseil M<sup>e</sup> Garnier, jeune avocat stagiaire.

— Dans la soirée de lundi dernier, l'institution préparatoire de l'école polytechnique, dirigée par M. Mayer, et composée de cent trente jeunes gens de dix-huit à vingt ans, a été le théâtre de désordres graves qui ont forcé de requérir l'intervention de la gendarmerie. On assure qu'une partie du mobilier a été brisée, les caves enfoncées, et que presque tous les élèves ont quitté la maison. M. le ministre de l'instruction publique a envoyé sur les lieux MM. Dinet et Thibault, inspecteurs-généraux, pour lui rendre compte des détails et des causes de cette révolte.

— Ce n'est point dans la rue des Vertus, mais dans la rue de Charonne, n. 47, qu'a été commis sur le nommé Berger, portier, âgé de 80 ans, l'horrible assassinat que nous avons rapporté. M. le préfet de police, par une mesure de prévoyance qu'on ne saurait trop approuver, vient de faire répandre un imprimé, où se trouvent les signalemens des deux individus soupçonnés d'être les complices de celui déjà arrêté. L'un se nomme Jean-Baptiste-Henri, ou Joseph GUÉRIN, dit Henri MARVILLE, dit DESHAIES, forçat libéré, âgé de 42 ans, horloger, né à Paris, et l'autre Jean-Baptiste BELDON ou BELDANT, libéré d'emprisonnement pour vol, âgé de 40 ans environ, natif de Véray (Haute-Loire). Le vol consiste en argent, couverts d'argent et montre d'or à répétition. En tête de cet imprimé est inscrit l'art. 248 du Code pénal, qui punit de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus ceux qui auront recélé ou fait receler les personnes qu'ils sauraient avoir commis des crimes emportant peine afflictive. Puissions-nous, par cette publicité, seconder les intentions d'une autorité vigilante, à laquelle, en pareil cas, tout citoyen doit aide et assistance dans l'intérêt commun.

— Une requête en commutation de peine, rédigée par M<sup>e</sup> Pellet, avocat, vient d'être adressée à Sa Majesté, en faveur de Madeleine Ancel, veuve de François Michel, condamnée le 13 mars dernier, par la Cour d'assises des Vosges, à la peine de mort, comme complice de l'assassinat commis sur la personne de son mari. Cette requête, très-développée, nous a paru digne d'une sérieuse attention.

— M. Gerard, agréé, nous prie de rectifier une erreur de fait, qui s'est glissée dans l'annonce de l'affaire Pauwels contre plusieurs actionnaires de la Compagnie française d'éclairage par le gaz.

« J'ai toujours formellement dénié pour M. Lafitte, dit cet agréé, qu'il eût jamais promis de garantir M. Pauwels non plus que la dame Jameth, sa mère, de leurs prétendues créances sur la compagnie; et j'ai plus positivement, et avec plus de détails encore, soutenu ce système à l'audience de la quinzaine suivante, où cette fois la cause a été plus développée. Mais (et c'est ce qui a pu causer votre erreur), dans chacune de ces audiences j'ai dit qu'avant que M. Pauwels fût admis à plaider sur la question de cette prétendue garantie, et à faire aucune preuve de son existence, soit en déférant le serment à M. Lafitte, soit en demandant sa comparution en personne, il fallait qu'il justifiât qu'il était bien réellement créancier des sommes qu'il prétendait lui avoir été garanties ainsi qu'à la dame Jameth. Il était tout simple, en effet, que la demande tendante à la garantie d'une créance, tombât d'elle-même et sans discussion ultérieure, s'il n'existait pas de créance; et tel avait été l'ordre de la défense qui avait été indiqué par les conseils de M. Lafitte. Aussi, à l'audience de la quinzaine suivante, l'agréé de M. Pauwels ayant rapporté l'admission de la dame Jameth au passif de la faillite de la compagnie du gaz, admission que je crois du reste avoir été contestée depuis par d'autres créanciers, je me suis borné alors à défendre purement et simplement au fond à son égard, et à dénier de nouveau la promesse de garantie alléguée par les parties adverses. C'est alors que l'agréé de M. Pauwels prétendit que cette promesse avait été faite en pleine assemblée, et notamment en présence de l'honorable M. Manuel, qui vivait encore; de plus, il interpella l'honneur de M. Lafitte pour en obtenir la reconnaissance. Cette prétention soutenue, cette interpellation solennelle, sont bien la meilleure preuve que, loin d'avoir fait aucun aveu favorable aux adversaires, j'ai constamment démenti la supposition de cette garantie que M. Lafitte repousse de toutes ses forces. »

Erratum.—Dans le numéro d'hier, sixième colonne, au lieu de: le plaignant n'est pas de France; lisez: en France.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris, café et estaminet du Ponceau, passage du même nom, n. 18 le samedi 11 avril 1829, à midi; consistant en comptoir en acajou, fauteuils et chaises, corbeilles, plateaux, carafons en verre, bols et cuillers à punch en plaqué, tables à dessus de marbre, glaces, billard et ses accessoires, banquettes, cafetières, casseroles, fontaines, faïence, poterie et verrerie, éclairage de billard, tabliers de garçon, serviettes et quantité d'autres objets propres pour un limonadier. — Au comptant.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,**  
Rue Sainte-Anne, n. 34.

Vente en deux lots, et par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine:

- 1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, près le boulevard Saint-Martin;
  - 2<sup>o</sup> D'une MAISON à Passy, rue Basse, n. 16, près Paris.
- Adjudication préparatoire le 11 avril, et définitive, le 16 mai 1829.

Premier Lot. — MAISON DE PARIS.

Elle se compose de cinq corps de logis; elle est en très bon état, et ornée de glaces; elle a trois belles boutiques sur la rue et de vastes magasins sur la cour; elle est exempte de toute non valeur par sa position dans un quartier très recherché; elle offre un placement sûr et avantageux.

Son revenu actuel est de 19,271 fr. 10 c.

Elle a été estimée par experts à la somme de 260,000 fr. Il y aura de grandes facilités pour le paiement.

Deuxième Lot. — MAISON DE PASSY, rue Basse, n° 16.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtiment, et d'un très grand jardin, offrant sur deux rues une grande superficie propre à recevoir des constructions; elle a vue sur la Seine, les monuments de Paris et les côtes de Meudon; elle peut réunir trois ménages séparés, et sa position offre un produit très avantageux.

La contenance du tout est de deux arpens.

Elle a été estimée 42,000 fr.

S'adresser sur les lieux, aux CONCIERGES,

Et pour les renseignements:

1° A M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;  
2° A M<sup>e</sup> GUIDON, avoué co-licitant, place des Victoires, n. 6;

3° A M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

LIBRAIRIE.

TRAITÉ DU DOL

ET

DE LA FRAUDE

EN

MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE;

PAR M. CHARDON,

Chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, président du Tribunal civil d'Auxerre (Yonne.)

TROIS VOLUMES IN-8°.

PRIX : 21 FRANCS.

A Avallon, chez COMYNET, imprimeur-libraire;

A Paris, chez TOURNEUX, libraire-commissionnaire, Quai des Augustins, n° 13.

La Jurisprudence française s'est enrichie d'un Traité spécial sur le Dol et la Fraude; ainsi, au lieu de rechercher dans les différents livres de Jurisprudence des réflexions et des solutions qu'on ne rencontre qu'isolément et seulement en rapport avec le sujet principal que les auteurs avaient en vue, on trouve dans l'ouvrage de M. CHARDON un traité complet dans lequel les questions de Dol et de Fraude, qui sont invoquées dans presque tous les procès, reçoivent des décisions appuyées sur les principes de la plus saine morale, sur les lois romaines, sur les anciennes lois françaises, sur la nouvelle législation, sur les arrêts notables des cours souveraines, et sur les opinions des plus profonds jurisconsultes, dont, cependant, il combat quelquefois les doctrines, lorsqu'il ne les partage pas.

Cet ouvrage, utile à tout le monde, est, on peut le dire, nécessaire aux avocats et même aux magistrats, principalement à cause des savantes discussions qui s'y rencontrent sur l'admissibilité de la preuve testimoniale, sur les moyens du Dol et de la Fraude, employés soit lors de la formation, soit lors de l'exécution des traités, etc., etc.

1<sup>RE</sup> LETTRE

A MONSIEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

Par l'abbé F. de LA MENNAIS.

Paris. — A la Librairie Classique, Élémentaire et Catholique de BELIN-MANDAR et DEVAUX, rue Saint-André-des-Arts, n° 55.

Prix : 1 fr. 50 c., par la poste 1 fr. 75 c.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente sur licitation, par le ministère et en l'étude de M<sup>e</sup> SALLIS, notaire à Marennnes, des LAIS de mer, situés arrondissement de Marennnes (Charente-Inférieure), et dépendant de la concession faite à la compagnie MAILLÉ-BREZÉ par le prince de Soubise. L'adjudication définitive aura lieu le 17 mai 1829, en treize lots, qui pourront être réunis, de la contenance totale de 335 hectares, 58 ares, 12 centiares, estimés 28,323 fr. 66 c., et mis à prix à celle de 23,985 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué, quai Malaquais, n° 19, à Paris;

A M<sup>e</sup> GUÉRIN, avoué à la Cour royale, rue Saint-Martin, n° 14;

Et à Marennnes, à M<sup>e</sup> SALIS, notaire.

Ajudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> COUSIN, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, d'une MAISON patrimoniale située à

Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18, ci-devant de la Comédie-Française, d'un produit, net de toutes charges, de 19,500 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser audit M<sup>e</sup> COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15.

A vendre à l'amiable, très belle MAISON de campagne, à mi-côte, sur les bords de la Seine, deux lieues de Paris, de la contenance de 12 arpens, avec convert, vergers et belles eaux, dans le prix de 80,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> PERRET, notaire à Paris, rue des Moulins, n° 28, quartier du Palais-Royal.

A vendre une belle PROPRIÉTÉ située à Courcy, canton de Conlibœuf, arrondissement de Falaise (Calvados), et consistant en un beau corps de ferme et une cour en herbe planté en pommiers; terres labourables, deux herbages d'un excellent fonds et un très beau bois taillis parfaitement aménagé. Cette propriété est d'un revenu de 10,150 fr.

On donnera toutes facilités et sûretés aux acquéreurs. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> BOUILLON, ancien notaire, rue Grange-Batelière, n. 8;

Et à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis.

A Caen, à M<sup>e</sup> MARIE, place Saint-Sauveur, n. 40; et à M<sup>e</sup> DURAND, notaire, même place, n. 16;

Et sur les lieux, à M. MALFILATRE, régisseur.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROBIN, NOTAIRE,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, l'un d'eux, Sur la mise à prix de 130,000 fr.

Du DOMAINE DE BEAUVOIR, dépendant de la succession de M<sup>e</sup> la duchesse de Rohan, née de Montmorency, située en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier. Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété. Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au CONCIERGE; Et à Paris,

à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7;

à M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;

à M<sup>e</sup> DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;

à M. DEMION, rue Saint-Guillaume n. 18;

à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, L'USINE DU GOND, sous Angoulême, département de la Charente, consistant en trois coursiers, dont l'un alimente un moulin à blé, bâtiments, ateliers, cour et jardin.

Cette usine, propre à tout genre d'établissement, est située près le faubourg l'Houmeau, sur une belle route et au confluent de la Tourne et de la Charente.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57; à Angoulême, à M. Gustave RIVAUD, propriétaire; et à Bordeaux, à M<sup>e</sup> JOLY, avoué.

A vendre à l'amiable 115 hectares environ de bois, situés dans l'arrondissement d'Amiens (Somme), divisés en plusieurs pièces.

S'adresser à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

A louer présentement, un HOTEL fraîchement décoré, ayant vue sur jardin et cour, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et deuxième étage; avec des écuries, remises, caves, et une quantité de chambres de serviteurs.

On désire louer cela à une seule famille; le deuxième étage est disposé de jolis petits appartemens.

Une superbe boutique avec cave, cuisine et un entresol très vaste à louer présentement; cette location peut convenir à un café-restaurant tenant billard, étant à côté d'un quartier d'infanterie; il n'y a pas dans le voisinage d'établissements de ce genre. Cet emplacement peut aussi convenir à un fort épicerie. Rue Babylone, n° 25.

A louer, vastes ATELIERS et beau TERRAIN, et deux grandes BOUTIQUES en une propriété à Paris, rue du Ponceau, n° 24, en face le passage du Cheval Rouge. — Voir les lieux tous les jours sur les trois heures.

A céder une ÉTUDE d'huissier à Sézanne, département de la Marne, d'un produit bien constaté de trois mille francs par an.

S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n. 72.

Vente par cessation entière de commerce, rue Saint-Merry, n° 46, et rue Saint-Martin, n° 34, passage Jaback, côté de la rue Saint-Merry, les mardi 14, mercredi 15 avril 1829 et jours suivants s'il y a lieu, onze heures du matin, de BRONZES, DOUBLES, etc., consistant principalement en garnitures de cheminées, telles que pendules, grand modèle de Bélisaire, or mat, par Vittoz; grand modèle de Mercure, or mat et bronze, par Cottard; grand modèle du cheval de Marly, bronze, de Chardigny, et leurs candélabres; grands modèles, dont Orphée et Eurydice, bronze et or, de Lerolle, et autres beaux modèles du même et d'autres bons auteurs.

Girandoles, bras de cheminées, lampes figures d'Atlas et autres à pied, lampes de suspension à bougies et à quinquets pour salons et salles à manger, de formes gothiques et modernes, en bronze uni et doré.

Quantité de pendules en bronze uni et doré, marbres d'Italie, bois des îles et indigènes de diverses formes, sujets divers.

Fontaines à mains et leurs cuvettes, porte-montres-fontaines à mécanique, vases, coupes, cassolettes, flambeaux à colonnes et à trépieds de formes variées, et autres objets.

Le tout dans le goût le plus moderne et d'un très beau fini. Il sera fait des lots au gré des amateurs.

Nota. L'exposition publique de ces objets aura lieu les dimanche 12 et lundi 13 avril, de midi à quatre heures, et les matins des jours de vente.

Une notice particulière et détaillée desdits objets se distribue chez M<sup>e</sup> BATAILLARD, commissaire-priseur, rue St-Marc-Feydeau, n° 23.

Dans un ménage aisé, quai aux Fleurs, n° 15, au deuxième, l'on prendrait en pension une et même plusieurs personnes de bonne société pour compléter une table bourgeoise bien composée.

BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION

Des langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi par M. Frédéric LAMEYER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le seul établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et Tribunaux.

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 37, près la Banque.

CHAPELLERIE A PRIX FIXE.

Le succès de vogue qu'a obtenu la maison de commerce de M. PICAUD, place des Trois-Maries, n° 5, au bas de la rue de la Monnaie et du Pont-Neuf, est justifié par l'avantage réel de ses beaux chapeaux, vendus 19 fr. 50 c., quand on les paie ailleurs 25 et 27 fr. Elle offre, de plus, un grand assortiment de chapeaux de soie sur feutre, tout ce que l'on peut désirer de beau et de bon, moins cher qu'on ne les paie ordinairement. De plus, on y trouvera les plus belles coiffures qui vont naître avec Longchamps.

CLYSOIR.

NOUVELLE SERINGUE BREVETÉE.

C'est un entonnoir à tuyau long et flexible, terminé par une canule de laquelle l'eau s'élance d'elle-même et seulement par l'effort de son poids.

On peut opérer sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment, et sans le secours de personne; sur un malade, sans le déranger et sans rien déplacer dans sa couche, et sur les animaux, sans passer derrière eux, malgré leurs rudes et leur agitation.

Le CLYSOIR, qui est en cuir et d'une seule pièce, mérite de fixer l'attention de MM. les médecins, pharmaciens et vétérinaires.

Le prix, qui est de 3, 4, 5, 6 et 10 fr., varie selon la nature de la canule et la qualité du cuir.

(Affranchir les lettres.)

Le dépôt est à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMER, rue de la Verrerie, n° 4.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT préparé selon la formule du docteur Chaumonnot par M. POISSON, pharmacien, breveté du Roi, rue du Roule, n° 11, recommandé par les plus célèbres médecins de la capitale pour la guérison prompte et radicale des catarrhes récents et invétérés, de l'asthme, de la toux et irritations de poitrine. L'auteur a obtenu une médaille d'or.

LARMES D'AGATHE DE CHINE.

Importées par le navire le Courrier des Indes, arrivé au Havre le 9 juin 1828, venant de Canton.

Larmes d'Agathe, c'est le nom que les Chinois donnent à une eau précieuse qui sert à la toilette des dames, ainsi qu'aux élégans de l'empire de la Chine, et qui peut être considérée comme supérieure à tous les cosmétiques inventés jusqu'à nos jours.

Les Larmes d'Agathe jouissent déjà d'un grand succès à Paris. Les propriétés des Larmes d'Agathe consistent à blanchir la peau, ranimer le teint d'une manière surprenante, dissiper le hâle, préserver les lèvres de gerçures et faire disparaître les taches de rousseur; les hommes en peuvent faire usage avec un égal succès, après s'être rasés, afin d'amortir le feu du rasoir, et préserver l'épiderme.

Le prix du flacon est de 5 fr., chez M<sup>me</sup> Irlande-Lemaire, au Palais-Royal, n. 28; à Berlin, les frères Arnould; à Bordeaux, rue Saint-Remy, n. 41; à Bousac, Picot, directeur de la poste; à Lisieux, Duclos, coiffeur; à Metz, Schwart, coiffeur; au Mans, Denant; Rouen, grande rue, n. 56; à Rochefort, Bridier, parfumeur; à Poitiers, Laniboire, coiffeur; à Strasbourg, Messel frères.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 7 avril 1829.

Polanchet et F<sup>e</sup>, marchands de modes, rue Saint-Honoré, n° 24. (Juge-commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Golle, rue Saint-Honoré, n. 163.)

Martinet Guilly et C<sup>e</sup>, négocians, rue de la Paix, n. 8. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Chapellier, rue Richer, n. 22.)

Rudler, ébéniste, rue Saint-Antoine, n. 133. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Bouvattier fils, petite rue St-Pierre, n. 30.)

Marceron, limonadier, boulevard du Temple, n. 50. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Orsel, rue de l'Ecliquier, n. 9.)

Servant jeune, bijoutier, rue Sainte-Avoye, n. 44. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Cardon, rue Saint-Antoine, n. 76.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.